

**Avis de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur relatif à la note  
de Madame la Ministre Marie-Dominique Simonet  
(réf. : BDV/IDK/mr/30/05/2005-16014/10006)**

L'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur a pris connaissance de la note de Madame la Ministre sous références.

L'Agence partage l'opinion de Madame la Ministre selon laquelle la lutte contre l'échec dans le premier cycle doit faire partie de la stratégie d'amélioration de la qualité de toute institution d'enseignement supérieur.

A cet effet, l'Agence estime que, a priori, l'exercice réalisé dans le cadre de l'application de l'article 48sexies de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires peut être exploité dans le contexte de l'évaluation de la qualité lorsque les institutions universitaires sont amenées à rédiger un rapport d'évaluation interne, notamment à renseigner les informations reprises au point 5 de la liste-cadre d'indicateurs annexée au décret du 14 novembre 2002 créant l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

L'Agence tient à souligner que, si leurs objectifs se recouvrent partiellement, les dispositions susmentionnées diffèrent cependant sur certains points :

- l'évaluation de la qualité ne s'intéresse pas directement à la bonne utilisation des moyens budgétaires "... *supplémentaires accordés au profit de la lutte pour la réussite des étudiants de première génération ...*" citée à l'article 48sexies susvisé ;
- alors que le rapport mentionné au même article 48sexies doit être transmis annuellement, une telle fréquence en matière d'évaluation de la qualité ne paraît, a priori, pas souhaitable et, en l'état actuel des ressources de l'Agence, encore moins réalisable ;
- tandis que le même article 48sexies traite de la lutte contre l'échec dans le premier cycle de l'enseignement universitaire, l'article 6 du décret précité précise que l'évaluation porte sur la qualité de l'enseignement dans les différents cursus spécifiquement organisés par les universités, les hautes écoles, les instituts supérieurs des arts, les instituts d'architecture et les écoles de promotion sociale.

Par ailleurs, soucieuse du respect de ses principes fondateurs, impliquant le respect de la confidentialité de tout document ayant trait à des établissements particuliers (cf. article 9 alinéa 3 du décret du 14 novembre 2002), l'Agence juge qu'il ne serait pas opportun qu'elle examine les rapports transmis à Madame la Ministre par les institutions universitaires dans le cadre de l'application de l'article 48sexies susvisé. L'Agence considère que le respect de ce code de déontologie est incontournable dans le cadre de son fonctionnement.

Plus fondamentalement, l'Agence est d'avis que la lutte pour la réussite des étudiants dans l'enseignement supérieur doit faire l'objet d'une réflexion globale. A cette fin, elle suggère à Madame la Ministre de confier ladite réflexion à une équipe de chercheurs. Leurs travaux devraient déboucher sur la mise au point d'indicateurs pertinents et objectifs, en collaboration étroite avec les acteurs de terrain. L'association de ces derniers tout au long du processus est en effet la condition sine qua non pour garantir l'applicabilité des indicateurs ainsi définis.

Dans ce contexte, les résultats d'une étude en cours portant sur les "*Trajectoires étudiantes à l'entrée de l'enseignement supérieur*" devraient pouvoir être utilement valorisés pour établir un diagnostic pertinent de la problématique. Les conclusions de cette étude, initiée sous la précédente législature et financée par la Communauté française, devraient être transmises à Madame la Ministre en début d'année prochaine. A ce sujet, afin d'exercer au mieux ses missions, l'Agence souhaiterait pouvoir prendre connaissance des résultats de l'étude susmentionnée lorsqu'ils seront disponibles.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2005.  
Les membres de l'Agence.